



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE



VILLE DE MAMOUDZOU

Nombre

de Conseillers en exercice : 49

de Présents : 31

de Votants : 38

Dont vote par procuration : 7

Abstention : 0

Contre : 0

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024.00170/2024 du 06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre, le conseil municipal de la commune de Mamoudzou était réuni en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale en date du 30 novembre 2024, sous la présidence de **M. Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire**.

Etaient présents : (31)

Mme Haoutha AHAMADA (Conseillère municipale), M. Mahamoudou AHAMADI (Conseiller municipal), M. Chamouine ATTOUMANE (Conseiller municipal), M. Nassuf-Eddine DAROUECHE (Conseiller municipal), Mme Munia DINOURAINI (7^{ème} adjointe au Maire), Mme Dhoimrat HALIDI (Conseillère municipale), Mme Moina-Fatima IBRAHIM (14^{ème} adjointe au Maire), Mme Anzimiya HOUMADI (Conseillère municipale), Mme Mariame KAMBI (Conseillère municipale), M. Dhinouraine M'COLO MAINTY (1^{er} adjoint au Maire), Mme Inayatie KASSIM (8^{ème} adjointe au Maire), Mme Zoulfati MADI (4^{ème} adjointe Maire), Mme Hadia MADI ASSANI (12^{ème} adjointe au Maire), M. Hamidani MAGOMA (2^{ème} adjoint au Maire), M. Assane MOHAMED (9^{ème} adjoint au Maire), M. Said MALIDI MLIMI (Conseiller municipal délégué), M. Soiyinri MHOUDHOIR (6^{ème} adjoint au Maire), M. Said Djanfar MOHAMED (13^{ème} adjoint Maire), M. Dhoul-Mahamoud MOHAMED (10^{ème} adjoint au Maire), Mme Fatima Fayna M'SOILI (Conseillère municipale déléguée), Mme Rabianti MVOULANA (Conseillère municipale déléguée), M. Hamidani MZE MOGNE (Conseiller municipal), Mme Djouwairia OUSSENI YVESSI (Conseillère municipale), M. Ambdilwahedou SOUMAILA (Maire), Mme Claudie RAKOTO (Conseillère municipale déléguée), M. Toiyifou RIDJALI (5^{ème} adjoint au Maire), Mme Zaïtouni ABDALLAH (Conseillère municipale), M. Mohamadi SAID (Conseiller municipal), Mme Nadjati SAÏDOU COMBO (Conseillère municipale), M. Tany ABOUDOU CHAKOUREOU (Conseiller municipal), Mme Anfiat TOUMBOU DANI (Conseillère municipale)

Absents : (11)

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA (Conseillère municipale), M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE (Conseiller municipal), Mme Marianne DAMARY (Conseillère municipale), Mme Aminat HARITI (Conseillère municipale), M. Jacques Martial HENRY (Conseiller municipal), Mme Nourainya LOUTOUFI (3^{ème} adjointe au Maire), Mme Siti Dhoulfa MADJINDA (Conseillère municipale), Mme Liza MAHAMOUDOU (Conseillère municipale), M. Elyassir MANROUFOU (Conseiller municipal), Mme Mariam SAID (Conseillère municipale), M. Abdallah OUMOURI (Conseiller municipal)

Absents excusés : (0)

Procuration : (7)

M. Anassi ALI donne pouvoir à M. Hamidani MAGOMA (2^{ème} adjoint au Maire), Mme Mariame ALI DITE NINA donne pouvoir à Mme Djouwairia OUSSENI YVESSI (Conseillère municipale), Mme Rabia ASSAN donne pouvoir à M. Soiyinri MHOUDHOIR (6^{ème} adjoint au Maire), M. Djamaldine HAIDAR donne pouvoir à M. Nassuf-Eddine DAROUECHE (Conseiller municipal), M. Mohamed Tani OUSSENI donne pouvoir à M. Mohamadi SAID (Conseiller municipal), M. Badrou RADJAB donne pouvoir à M. Toiyifou RIDJALI (5^{ème} adjoint au Maire), M. Mounib SOILHI MOHAMED donne pouvoir à M. Mahamoudou AHAMADI (Conseiller municipal)

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, **Mme Munia DINOURAINI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

OBJET :

**Nouveau régime
indemnitaire de la filière
sécurité (police
municipale)**

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 16/12/2024 que la convocation avait été faite le 30/11/2024.

Le Maire.



Vu le décret n°2024-614 du 26/06/2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°2020.00050/2020 du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAÏLA en qualité de Maire de Mamoudzou ;

Considérant que les textes de référence concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnel (RIFSEEP) n'intégrait pas la filière sécurité de la police municipale jusqu'en juin 2024 ;

Considérant que les agents de cette filière relevant de la catégorie C en accédant par promotion interne (ou concours) à la catégorie B n'ont pas vocation à percevoir l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Considérant que le décret n°2024-614 du 26/06/2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres instaure une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée de 2 parts : une part fixe et une part variable ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, ce nouveau régime indemnitaire (RI) remplace l'IAT et l'ISMF ;

CADRES D'EMPLOIS	ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
	INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION (POUR LES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE)	INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)	INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT	
			PART FIXE	PLAFOND MAXIMUM DE LA PART VARIABLE
Gardes champêtres (catégorie C)	Maxi 20% du TMB	+/- 500 € annuels x coefficient multiplicateur maxi de 8	Maxi 30% du TMB	5 000 euros
Agents de police municipale (catégorie C)	Maxi 20% du TMB	+/- 500 € annuels x coefficient multiplicateur maxi de 8	Maxi 30% du TMB	5 000 euros
Chefs de service de police municipale (catégorie B)	Maxi 30% du TMB	-	Maxi 32% du TMB	7 000 euros
Directeurs de police municipale (catégorie A)	Montant annuel maxi de 7 500 euros (part fixe) + Maxi 25% du TMB (part variable)	-	Maxi 33% du TMB	9 500 euros
			Part fixe versée mensuellement	Part variable versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant Peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond



Considérant que la hiérarchisation des postes du service de la police municipale relevant des cadres d'emploi de sécurité a permis dans un premier temps d'obtenir une cotation. Celle-ci issue de l'ancien régime indemnitaire de la filière police, n'est pas détachée de la réalité actuelle ;

Cotation emploi de la police municipale	Grade de la filière sécurité (police municipale)	Fonction
A_DPM	Directeur PM, Directeur principal PM	Responsable du service de la police municipale
B_CDS1	chef de service/chef de service principal 2°CL/chef de service principal 1°CL	Responsable du service de la police municipale
B_CDS2	chef de service/chef de service principal 2°CL/ chef de service principal 1°CL	Responsable adjoint du service de la police municipale, Encadrement opérationnel, Responsable annexe PM, Responsable adjoint bureau d'ordre et de l'emploi
C_APM1a	Gardien/ Gardien brigadier, Brigadier chef principal	Responsable brigade de nuit, Responsable brigade canine, Responsable brigade motorisée, Responsable GSI, Encadrement opérationnel, Responsable bureau d'ordre et de l'emploi, Responsable CSU, Responsable prévention opérationnelle
C_APM1b	Gardien/ Gardien brigadier, Brigadier chef principal	Responsable BVP, Responsable brigade VTT, Responsable adjoint brigade de nuit, Responsable adjoint brigade canine, Responsable adjoint brigade motorisée, Responsable adjoint GSI, Responsable adjoint bureau d'ordre et de l'emploi, Adjoint responsable CSU
C_APM2a	Gardien/ Gardien brigadier, Brigadier chef principal	Exécutant brigade de nuit, Exécutant brigade canine, Exécutant brigade motorisé, Exécutant GSI
C_APM2b	Gardien/ Gardien brigadier, Brigadier chef principal	Responsable adoint BVP, Responsable adjoint brigade VTT,
C_APM3a	Brigadier chef principal	Exécutant.e, Exécutant.e BVP, Opérateur.trice de vidéoprotection, Exécutant brigade VTT
C_APM3b	Gardien/ Gardien brigadier	Exécutant.e, Exécutant.e BVP, Opérateur.trice de vidéoprotection, Exécutant brigade VTT

Considérant que dans la catégorie C sont recensées 6 cotations (C_APM1a, C_APM1b, C_APM2a, C_APM2b, C_APM3a et C_APM3b), 2 dans catégorie B (B_CDS1 et B_CDS2) et une dans la catégorie A (A_DPM)



Considérant que ce nouveau régime indemnitaire, Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) a une part fixe et une part variable :

- **La part fixe** se détermine par un taux appliqué à une base de calcul qui est le traitement indiciaire brut (TIB) auquel est ajoutée le cas échéant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- **La part variable** peut se décomposer en **2 sous parts** :
 - Une première lissée et mensualisée sur l'année ;
 - Une deuxième à verser en une seule fois à partir du compte rendu de l'évaluation professionnelle (CREP) à l'instar du complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP ;

Cotation emploi de la police municipale	IAT	ISFM	Taux plafond ISFE Fixe	ISFE plafond variable	Tranche ISFE fixe proposé	Montant ISFE variable mensualisé
A_DPM			33%	9500	32% à 33%	
B_CDS1		30%	32%	7000	31% à 32%	380 € à 450 €
B_CDS2		30%	32%	7000	30% à 31%	360 €
C_APM1a	8	20%	30%	5000	23% à 25%	340 € à 360 €
C_APM1b	7	20%	30%	5000	23% à 25%	300 € à 330 €
C_APM2a	6,6 à 7	20%	30%	5000	22% à 23%	250 € à 300 €
C_APM2b	5,6	20%	30%	5000	22% à 23%	225 € à 240 €
C_APM3a	3,1	20%	30%	5000	22% à 23%	175 € à 200 €
C_APM3b	2,63	20%	30%	5000	22% à 23%	150,00 €

Considérant qu'en comparant ce nouveau régime indemnitaire par rapport au précédent, il est noté individuellement des écarts positifs et des écarts négatifs ;

Considérant que les pertes les plus importantes, à compenser, s'expliquent par des situations où l'agent avait déjà un RI qui dépassait la situation de référence fixée par la délibération ;

Considérant que les gains les plus importants s'expliquent par le fait qu'en accédant à la promotion interne des chefs de service (catégorie B) de la police municipale ont perdu l'IAT, ce qui avait provoqué une baisse de leur régime indemnitaire ;

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire vient corriger cette perte ;





Cotation	Nombre d'agent	Total ISFE (fixe et variable) à verser mensuellement	IAT + ISFM actuelles versées mensuellement	Ecart entre les RI	Ecart révisés	Ecart révisés individuels
B_CDS1	1	1 030,10 €	629,13 €	400,97 €	400,97 €	400,97 €
B_CDS2	2	1 941,34 €	1 221,34 €	720,00 €	720,00 €	360,00 €
C_APM1a	6	4 742,65 €	4 416,74 €	325,91 €	325,91 €	54,32 €
C_APM1b	10	7 548,20 €	7 049,62 €	498,58 €	498,58 €	49,86 €
C_APM2a	17	11 341,24 €	10 345,08 €	996,16 €	996,16 €	58,60 €
C_APM2b	3	1 929,13 €	2 008,43 €	- 79,30 €	- €	- €
C_APM3a	8	4 959,85 €	5 103,13 €	- 143,28 €	- €	- €
C_APM3b	14	7 844,35 €	7 422,88 €	421,47 €	421,47 €	30,11 €
Total	61	41 336,87 €	38 196,35 €	3 140,52 €	3 363,10 €	55,13 €

Considérant que sur le tableau ci-dessus est comparé le RI à mettre en place avec le RI existant. Il est noté **11 agents (8 sur la cotation C_APM3a et 3 sur la cotation C_APM2b) pour lesquels l'écart est négatif**, ils bénéficient actuellement d'un montant de régime indemnitaire plus avantageux que le nouveau ;

Considérant que pour ces agents, le surplus pourrait être maintenu conformément à la réglementation lors de la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire ;

Considérant que l'article L714-8 du CGFP offre la possibilité aux collectivités et établissements publics locaux qui le souhaitent de maintenir par délibération, à titre individuel, le montant du régime indemnitaire dont le personnel bénéficiait avant l'instauration du RIFSEEP, afin d'éviter toute diminution de RI à titre individuel ;

Considérant que ce maintien, à titre individuel, a pu se traduire par le versement aux agents concernés par une éventuelle diminution de leur régime indemnitaire, d'un complément d'IFSE ou « indemnité différentielle » correspondant au montant de l'écart constaté (ou manque à gagner) par rapport à leur ancien régime indemnitaire ;

Considérant que ce qui vaut pour le RIFSEEP peut trouver échos dans ce changement spécifique à la filière sécurité de la police municipale. De ce fait, cette compensation se fera l'ISFE fixe ;

Considérant que le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la fonction publique d'Etat (fixé dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010) ;

Considérant que le décret prévoit que, pendant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années ;

Considérant que le décret, concernant le maintien du régime indemnitaire, n'a pas apporté de modification sur le congé de longue durée (CLD) : le régime indemnitaire demeure suspendu ;

Considérant qu'en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification ;

Considérant qu'à l'issue d'un an de CLM, l'agent opte pour un CLD, le régime indemnitaire versé pendant la 1^{ère} année de CLM ne donne pas lieu à reversement

Considérant qu'à compter de la notification de la décision d'attribution du CLD et pour l'avenir, le régime indemnitaire ne peut plus être versé ;

Considérant qu'en cas de congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, décharge de service pour mandat syndical, l'ISFE est intégralement maintenue ;

Considérant qu'en cas de congé maladie ordinaire, le RI subit le même sort que le traitement indiciaire ;

Considérant qu'en cas de suspension de fonctions ou grève, l'ISFE est suspendue ;

Considérant que ce régime indemnitaire a été soumis pour avis au comité social territorial, qui a émis un avis favorable ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2025, le nouveau régime indemnitaire de la filière sécurité (police municipale).

Article 2 : d'approuver les taux proposés dans le tableau ci-dessus et de compenser à titre individuel, la perte des indemnités de l'ancien régime par l'ISFE complémentaire.

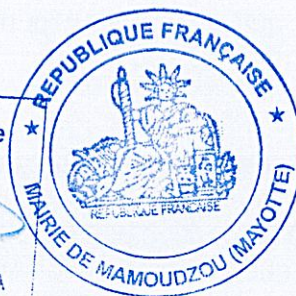
Article 3 : de prévoir les crédits correspondants et les inscrire chaque année au budget.

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou en son absence, son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 09/12/2024



Le Maire
Le Maire de la Commune
de Mamoudzou
Ambdilwahedou SOUMARA



Abstention (0) :

Contre (0) :